

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2022-02-004

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **DDETSPP 39 /**

39-2022-02-03-00001 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDETSPP du Jura (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

39-2022-02-01-00007 - Arrêté n° 2022-01-24-001 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. Pernin Roger pour un établissement d'élevage de sangliers sur la commune de Les Essards-Taignevaux (39120) (2 pages) Page 6

## **DSDEN du Jura /**

39-2022-02-08-00001 - ARRETE CARTE SCOLAIRE 1ER DEGRE PUBLIC RENTREE 2022 (6 pages) Page 9

39-2022-02-08-00002 - ARRETE PROJET ACCUEIL - 3 ANS RENTREE 2022 (4 pages) Page 16

## **Préfecture du Jura /**

39-2022-01-12-00002 - APM-1\_2022 portant modification de la désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (2 pages) Page 21

39-2022-02-01-00008 - APM\_02-2022 portant modification de la désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (2 pages) Page 24

39-2022-02-10-00001 - arrêté DSC-BSIPA-20220210-001 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour la Transjurassienne 2022 (6 pages) Page 27

39-2022-02-07-00002 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIMAPR de Desnes Lombard et Relans (2 pages) Page 34

39-2022-02-09-00001 - Arrêté prescrivant l'enquête publique pour la modification des limites territoriales des communes de Mont-sous-Vaudrey et de Villers -les-Bois. (4 pages) Page 37

DDETSPP 39

39-2022-02-03-00001

Arrêté portant désignation des membres du  
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions  
de travail de la DDETSPP du Jura

**Arrête n°39 2022 0015 ETSP du 03 février 2022 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°39 2021 0065 ETSP du 10 juin 2021 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté n° 39 2021 0166 ETSP du 17 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura :

- M. KEROURIO Erick, directeur départemental, président. En son absence, la présidence est assurée par Madame Isabelle MOREL, directrice départementale adjointe ou Monsieur François PETITMAIRE, directeur départemental adjoint ;
- Le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant ;
- Le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à la consultation ou à l'avis du comité.

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura :

### **En qualité de membres titulaires**

- M. JAMRICH Hervé, *UFSE CGT*
- M. LESAY François, *Solidaires Fonction Publique*
- Mme VINCENT DONDAINE Nathalie, *UNSA*
- M. MASUEZ Arnaud, *FO*

### **En qualité de membres suppléants**

- M. GROSPERRIN David, *UFSE CGT*
- M. CULNAERT Arnaud, *Solidaires Fonction Publique*
- M. LAMARD Stéphane, *UNSA*
- Mme PERRAUT Mathilde, *FO*

## Article 3

L'arrêté n° 39 2021 0056 du 3 juin 2021 portant sur la mise en place d'instances conjointes de dialogue social à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura est abrogé.

## Article 4

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 03 février 2022



Le Directeur départemental,

**Erick KEROURIO**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-01-00007

Arrêté n° 2022-01-24-001 portant mise en  
demeure de régulariser la situation  
administrative de M. Pernin Roger pour un  
établissement d'élevage de sangliers sur la  
commune de Les Essards-Taignevaux (39120)



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Arrêté n° 2022-01-24-001  
portant mise en demeure de régulariser la situation  
administrative de Monsieur PERNIN Roger pour un  
établissement d'élevage de sangliers sur la commune  
de Les Essards-Taignevaux (39120)

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, R.412-2 et suivants relatifs aux activités soumises à autorisation, L.413-3 et R.413-24 et suivants relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, production et élevage de sangliers ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu le certificat de capacité accordé le 31 mai 1996 à M. PERNIN Roger, responsable de la conduite de l'élevage sur la commune de Les Essards-Taignevaux – 39120 ;

Vu l'arrêté n°2017-03-24-04 du 23 mars 2017 portant sur autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, à M. PERNIN Roger, responsable de la conduite de l'élevage sur la commune de Les Essards-Taignevaux – 39120 ;

Vu le rapport des agents de contrôle de l'Office français de la biodiversité établi suite au contrôle sur place effectué le 7 septembre 2021 et transmis à l'exploitant par courrier du 7 décembre 2021 conformément à l'article L.171-6 ;

Considérant que lors de la visite du 7 septembre 2021, les agents de contrôle ont constaté les anomalies suivantes :

- absence de factures et de justificatifs présentés lors du contrôle ;
- 12 sangliers ne sont pas marqués ;
- incohérence entre le nombre de sangliers présents et celui inscrit sur le registre.

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure M. PERNIN Roger de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## **ARRETE**

**Article 1** – M. PERNIN Roger, exploitant d'une installation d'établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sise 8 rue du chêne sur la commune de LES ESSARDS-TAIGNEVAUX (39120), est mis en demeure de régulariser sa situation

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

administrative en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Jura dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- a) les factures et justificatifs des sangliers vendus ou cédés ;
- b) l'attestation que tous les sangliers sont marqués à l'aide d'une bague auriculaire ;
- c) la mise en conformité du registre d'élevage.

**Article 2** – dans le cas où l'une des mesures prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

**Article 3** – le présent arrêté sera notifié à M. PERNIN Roger et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des personnes ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le                      - 1 FEV. 2022

Le directeur départemental des territoires



Jean-Luc IEMMOLO

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DSDEN du Jura

39-2022-02-08-00001

ARRETE CARTE SCOLAIRE 1ER DEGRE PUBLIC  
RENTREE 2022

**Service de la Division du 1<sup>er</sup> degré**

Bureau des moyens et gestion collective

Affaire suivie par VIAUD Christelle

Tél : 03-84-87-27-34

Mél : [christelle.viaud@ac-besancon.fr](mailto:christelle.viaud@ac-besancon.fr)

335 rue Charles Ragnmey – BP 602

39021 LONS LE SAUNIER Cedex

## Arrêté N°1

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU JURA

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de matière d'enseignement ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 28 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale du 07 février 2022 ;

### ARRETE

**Article 1er :** Sont retirés des communes où ils étaient implantés, les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré suivants :

- ♦ 0390708H HAUTS DE BIENNE Centre maternelle, 4ème classe
- ♦ 0390576P MONTMOROT maternelle, 4ème classe
- ♦ 0390445Y AIGLEPIERRE primaire, 2ème classe (3ème classe RPI Aiglepierre/Marnoz)
- ♦ 0390469Y CRAMANS primaire, 3ème classe
- ♦ 0391142E MOUCHARD primaire, 4ème classe
- ♦ 0391088W THOIRETTE COISIA primaire, 4ème classe
- ♦ 0390727D COTEAUX DU LIZON élémentaire, 5ème classe
- ♦ 0390570H MACORNAY primaire, 6ème classe
- ♦ 0390380B SAMPANS primaire, 6ème classe
- ♦ 0391142T ARINTHOD élémentaire, 7ème classe, 8ème classe avec ULIS
- ♦ 0390551M LONS LE SAUNIER Dolto primaire, 8ème classe, 9ème classe avec ULIS



**Article 2 :** Est retiré l'emploi d'enseignant du 1er degré au regard des effectifs liés au dispositif « 100% de réussite en GS/CP/CE1 » dans l'école suivante :

- ◆ 0390051U DOLE Saint Exupéry maternelle, 7ème classe

**Article 3 :** Est retiré l'emploi d'enseignant du 1er degré au titre du quartier politique de la ville dans l'école suivante :

- ◆ 0390935E LONS LE SAUNIER Rousseau élémentaire, 6ème classe, 7ème classe avec ULIS

**Article 4 :** Est retiré, à titre définitif, l'emploi d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré suivant :  
(implanté à titre provisoire à la rentrée 2021 avec poste réserve carte scolaire)

- ◆ 0391220P ROMANGE primaire, 6ème classe

**Article 5 :** Sont retirées les décharges de direction suivantes :

- ◆ 0390708H HAUTS DE BIENNE Centre maternelle, 0.25 poste
- ◆ 0390576P MONTMOROT maternelle, 0.25 poste
- ◆ 0391142E MOUCHARD primaire, 0.25 poste
- ◆ 0391088W THOIRETTE COISIA primaire, 0.25 poste

**Article 6 :** Les postes de titulaires remplaçants, implantés à titre provisoire pour l'année scolaire 2021-2022, ne sont pas maintenus : (implantés avec des supports budgétaires de RASED vacants, congés formation, rompus de couplage)

- ◆ 039 022GE Brigade LONS NORD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade DOLE SUD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade SAINT CLAUDE, 1 poste titulaire remplaçant

**Article 7 :** Est retiré le poste au titre du dispositif « plus de maîtres que de classes » suivant:

- ◆ 0390063G DOLE G.Sand élémentaire, 1 poste

**Article 8 :** A la suite de la décision du Conseil Municipal de la commune de Salins-les-Bains en date du 06 décembre 2021 actant la fermeture de l'école primaire Voltaire et l'accueil des élèves de cette école au sein de l'école maternelle Chantemerle et élémentaire Olivet, les emplois d'enseignants du 1er degré suivants sont transférés:

- ◆ 0390900S SALINS LES BAINS Voltaire primaire, 3ème classe 
- ◆ 0390464T SALINS LES BAINS Chantemerle maternelle, 3ème classe 
  
- ◆ 0390900S SALINS LES BAINS Voltaire primaire, 2ème classe 
- ◆ 0390464T SALINS LES BAINS Chantemerle maternelle, 4ème classe 
  
- ◆ 0390900S SALINS LES BAINS Voltaire primaire, la classe 
- ◆ 0391087V SALINS LES BAINS Olivet élémentaire, 5ème classe 

**Article 9 :** Sont implantés, dans les communes les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré suivants :

- ◆ 0390375W DOLE Goux primaire, 2ème classe (4ème classe du RPI Dole Goux/Villette les dole)
- ◆ 0390137M PLAINOISEAU primaire, 3ème classe (6ème classe du RPI Montain/Plainoiseau)
- ◆ 0390596L COLONNE primaire, 6ème classe
- ◆ 0390427C NOZEROY primaire, 5ème classe
- ◆ 0390335C RANCHOT primaire, 6ème classe

**Article 10 :** Sont implantés, à titre définitif, les emplois d'enseignants du 1er degré suivants :  
(implantés à titre provisoire à la rentrée 2021) :

- ◆ 0390280T CHAMPAGNOLE Boulevard maternelle, 6ème classe
- ◆ 0390441T FONCINE LE HAUT élémentaire, 4ème classe

**Article 11 :** Sont implantés, à titre définitif, les emplois d'enseignants du 1er degré suivants :  
(implantés à titre provisoire avec des supports budgétaires de RASED vacants, congés formation, rompus de couplage à la rentrée 2021) :

- ◆ 0390338F ABERGEMENT LA RONCE primaire, 4ème classe
- ◆ 0390288B CIZE primaire, 5ème classe
- ◆ 0390172A COUSANCE primaire, 8ème classe, 9ème classe avec ULIS

**Article 12 :** Est implanté l'emploi d'enseignant du 1er degré au titre du quartier politique de la ville dans l'école suivante :

- ◆ 0391090Y LONS LE SAUNIER Rollet primaire, 8ème classe, 9ème classe avec ULIS pour dédoublement d'une classe de CP

**Article 13 :** Est implanté l'emploi d'enseignant du 1er degré au regard des effectifs liés au dispositif « 100% de réussite en GS/CP/CE1 » dans l'école suivante :

- ◆ 0390974X DOLE Sorbiers élémentaire, 7ème classe, 8ème classe avec ULIS

**Article 14:** Sont implantés, au titre des décharges de direction, les emplois suivants :

- ◆ 0390338F ABERGEMENT LA RONCE primaire, 0.25 poste
- ◆ 0390441T FONCINE LE HAUT élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 0390464T SALINS LES BAINS Chantemerle maternelle, 0.25 poste

**Article 15:** Sont implantés, au titre des décharges de direction pour les écoles de 6 et classes, les emplois suivants :

- ◆ 0390698X BOIS D'AMONT primaire, 0.25 poste
- ◆ 0390280T CHAMPAGNOLE Boulevard maternelle, 0.25 poste
- ◆ 0391052G CHAMPVANS primaire, 0.25 poste
- ◆ 0390659E CLAIRVAUX LES LACS élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 0390596L COLONNE primaire, 0.25 poste
- ◆ 0391082P COURLAOUX primaire, 0.25 poste
- ◆ 0391217L DAMMARTIN primaire, 0.25 poste
- ◆ 0390325S DAMPIERRE primaire, 0.25 poste
- ◆ 0391061S DOLE Rochebelle élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 0390329W FRAISANS élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 0391097F FOUCHERANS élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 0390384F GENDREY primaire, 0.25 poste
- ◆ 0391083R HAUTEROCHE primaire, 0.25 poste
- ◆ 0391059P HAUTS DE BIENNE Centre élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 0390715R LES ROUSSES élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 0390815Z LONS LE SAUNIER B.Clavel primaire 0.25 poste
- ◆ 0391129R LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 0390935E LONS LE SAUNIER Rousseau élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 0390424Z MIGNOVILLARD primaire, 0.25 poste
- ◆ 0391074F MONTMOROT élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 0390404C MONT SOUS VAUDREY primaire, 0.25 poste
- ◆ 0390332Z ORCHAMPS primaire, 0.25 poste
- ◆ 0390307X PETIT NOIR primaire, 0.25 poste
- ◆ 0390712M PREMANON primaire, 0.25 poste
- ◆ 0390335C RANCHOT primaire, 0.25 poste
- ◆ 0390641K ROCHEFORT SUR NENON primaire, 0.25 poste

- ◆ 0390310A SAINT AUBIN élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 0391075G SAINT LAURENT EN GRANDVAUX élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 0390120U SELLIERES primaire, 0.25 poste
- ◆ 0390317H TAVAUX J.Curie primaire, 0.25 poste

**Article 16 :** Est implanté l'emploi d'enseignant spécialisé suivant :

- ◆ 0390855T IME LES HAUTS MESNILS, 1 poste Unité enseignement maternelle autisme (rattaché à 0390357B DOLE Rockefeller maternelle)

**Article 17 :** Sont implantés, à titre définitif, les emplois spécialisés d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré dans les établissements suivants:  
(implantés à titre provisoire avec des supports budgétaires de RASED vacants, congés formation, rompus de couplage à la rentrée 2021) :

- ◆ 0390844F IME BONLIEU DOLE, 0.5 poste unité d'enseignement
- ◆ 0390954A IME PERRIGNY, 0.5 poste unité d'enseignement

**Article 18 :** Est implanté l'emploi d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré suivant :

- ◆ 039999G DSDEN JURA, 1 poste chargé de mission « conseiller de prévention départemental »

Ces mesures prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Fait à Lons le Saunier, le 07 février 2022

Pour le Recteur, et par délégation,  
Le directeur académique

  
Mahdi TAMENE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2<sup>nd</sup> degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique  
Rectorat de Besançon  
10 rue de la Convention  
25 030 BESANCON cedex  
Tél : 03.81.65.47.00

DSDEN du Jura

39-2022-02-08-00002

ARRETE PROJET ACCUEIL - 3 ANS RENTREE 2022



**Service de la Division du 1<sup>er</sup> degré**

Bureau des moyens et gestion collective

Affaire suivie par VIAUD Christelle

Tél : 03-84-87-27-34

Mél : [christelle.viaud@ac-besancon.fr](mailto:christelle.viaud@ac-besancon.fr)

335 rue Charles Ragmey – BP 602

39021 LONS LE SAUNIER Cedex

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de matière d'enseignement ;

Vu la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012 concernant la scolarisation des enfants de moins de trois ans,

Vu les arrêtés du 05 mars 2019 et 01 septembre 2019 relatifs à la mise en place de dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans à la rentrée 2019,

Vu l'arrêté du 21 avril 2020 relatif à la mise en place de dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans à la rentrée 2020,

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 relatif à la mise en place de dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans à la rentrée 2021,

**ARRETE**

**Ecoles du 1<sup>er</sup> degré public du Jura accueillant des enfants de moins de trois ans dans le cadre du dispositif prévu par la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012**

**Article 1er :** Sont renouvelés pour un an les dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans les écoles suivantes :

- ♦ 0390359D DOLE Pointelin primaire
- ♦ 0390662H DOUCIER primaire
- ♦ 0390651W LA PESSE primaire
- ♦ 0390200F POIDS DE FIOLE primaire

ARTICLE 2 : Sont renouvelés pour trois ans les dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390929Y CHAMPAGNOLE Valentenouze maternelle
- ◆ 0390728E COTEAUX DU LIZON maternelle
- ◆ 0390289C CROTENAY primaire
- ◆ 0391223T DOURNON primaire
- ◆ 0390910C LONS LE SAUNIER Rousseau maternelle
- ◆ 0390725B SAINT CLAUDE Rosset maternelle
- ◆ 0391224U SAINT GERMAIN EN MONTAGNE primaire
- ◆ 0390120U SELLIERES primaire

ARTICLE 3 : N'est pas renouvelé le dispositif de scolarisation des enfants de moins ans dans l'école suivante :

- ◆ 0390145W AROMAS primaire

ARTICLE 4 : Est créé le dispositif de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans l'école suivante :

- ◆ 0391073E ARBOIS primaire

Ces mesures prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Fait à Lons le Saunier, le 08 février 2022

Pour le Recteur, et par délégation,  
Le directeur académique



Mahdi TAMENE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2<sup>nd</sup> degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique  
Rectorat de Besançon  
10 rue de la Convention  
25 030 BESANCON cedex  
Tél : 03.81.65.47.00



Préfecture du Jura

39-2022-01-12-00002

APM-1\_2022 portant modification de la désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

**Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles**

**Arrêté préfectoral portant modification de la  
désignation des membres de la Commission Consultative  
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**

**Arrêté n° DSC-SIDPC-20220112-001**

**LE PREFET DU JURA,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20200827-001 du 27 août 2020 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les nouvelles désignations effectuées par le Conseil Départemental du Jura ;

Vu la nouvelle désignation effectuée par l'APEI sise à LONS LE SAUNIER ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'alinéa C de l'article 2 de l'arrêté n° DSC-SIDPC-20200827-001 du 27 août 2020 est modifié comme suit :

Pour toutes les attributions de la commission les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

C) Trois conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental du Jura :

- Monsieur Dominique CHALUMEAUX, conseiller départemental du canton de POLIGNY ;
- Monsieur Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de SAINT LAURENT EN GRANDVAUX ;
- Madame Nelly DURANDOT, conseillère départementale du canton des Côteaux du Lizon.

Suppléants :

- Monsieur Gérome FASSET, conseiller départemental du canton de MONS SOUS VAUDREY
- Madame Françoise VESPA, conseillère départementale du canton de SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
- Madame Christelle PLATHEY, conseillère départementale du canton de LONS 1.

**Article 2** : L'alinéa A de l'article 5 de l'arrêté n° DSC-SIDPC-20200827-001 du 27 août 2020 est modifié comme suit :

En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Association APEI – Immeuble le Président – 1 avenue Paul Seguin BP 40115 39000 LONS LE SAUNIER

Sous-Commission départementale :

- Titulaire : Monsieur GARNIER Etienne
- Suppléant : Monsieur ALONSO Philippe

**Article 3** : Le reste demeure sans changement.

**Article 4** : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

**Article 5** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 janvier 2022

Le préfet,  
  
David PHILLOT

Préfecture du Jura

39-2022-02-01-00008

APM\_02-2022 portant modification de la désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité



**Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles**

**Arrêté préfectoral portant modification de la  
désignation des membres de la Commission Consultative  
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**

**Arrêté n° DSC-SIDPC-20220201-001**

**LE PREFET DU JURA,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20200827-001 du 27 août 2020 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les nouvelles désignations effectuées par la Chambre de Commerce et d'Industrie;

Vu la modification du conseil d'administration de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'alinéa E de l'article 5 de l'arrêté n° DSC-SIDPC-20200827-001 du 27 août 2020 est modifié comme suit :

En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

E) Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

➤ Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura – 33 place de la Comédie  
– 39000 LONS LE SAUNIER

- Titulaire : Monsieur Michel DRONIER
- Suppléant : Monsieur Christophe THIEBAUD

➤ Représentant l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie – 1 Avenue Jean Moulin  
– 39000 LONS LE SAUNIER

- Titulaire : Monsieur Patrick FRANCHINI
- Suppléant : pas de suppléant

**Article 2** : Le reste demeure sans changement.

**Article 3** : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

**Article 4** : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01 février 2022

Le préfet



David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2022-02-10-00001

arrêté DSC-BSIPA-20220210-001 portant  
dérogation à l'interdiction de perturbation  
intentionnelle de spécimens d'espèces animales  
protégées pour la Transjurassienne 2022



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

## ARRÊTÉ N°

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour la Transjurassienne 2022

## LE PRÉFET DU JURA

Vu la Directive 1992/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura n°39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 et ses annexes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 14 octobre 2021 ;

Vu le dossier joint à la demande de dérogation dans sa version modifiée transmise à la DREAL le 12 janvier 2022 ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant le caractère sensible de l'espèce Grand tétras (*Tetrao urogallus*), classée « en danger » sur la Liste rouge UICN France et « en danger critique d'extinction » sur la liste rouge Franche-Comté ;

Considérant la sensibilité au dérangement de plusieurs autres espèces animales listées à l'article 2 du présent arrêté, à la période prévue de la manifestation ;

Considérant la sensibilité en termes de milieux naturels et d'espèces animales notamment en période hivernale sur les massifs du Mont d'Or-Noirmont-Risol, du Risoux et de Ban-Arobiers ;

Considérant le caractère international de la manifestation sportive Transjurassienne 2022, compétition inscrite au calendrier de la « Coupe du monde longue distance - Worldloppet » ;

Considérant la connaissance du territoire de l'association Trans'organisation et la notoriété de la manifestation qui doivent lui permettre de contribuer efficacement aux actions de protection de la faune et de la flore des forêts d'altitude et notamment des espèces listées à l'article 2 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### Section A : Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le président de l'association Trans'Organisation, sise à l'Espace Lamartine - BP 20126 39404 MOREZ Cedex. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

#### Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 a la possibilité de déroger, comme le prévoit l'article L411-2 du code de l'environnement, à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) ;
- Cassenoix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*) ;
- Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*) ;
- Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) ;
- Gêlinotte des bois (*Bonasa bonasia*) ;
- Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;
- Grand tétras ou Coq de bruyère (*Tetrao urogallus*) ;
- Pic noir (*Dryocopus martius*) ;
- Pic tridactyle (*Picoides trydactylus*) ;
- Chat forestier (*Felis silvestris*) ;
- Loup gris (*Canis lupus Linnaeus*) ;
- Lynx d'Europe (*Lynx lynx*).

#### Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur les communes de Lamoura, Prémamanon, Les Rousses, Bois d'Amont, Morez, Morbier, Bellefontaine et Lajoux dans le département du Jura.

#### Article 4 : Adaptation du parcours suivant l'enneigement

Pour l'édition 2022, seul le parcours nominal n°1 est autorisé.

En cas d'enneigement insuffisant, le bénéficiaire pourra réaliser un apport complémentaire de neige naturelle, limité au strict nécessaire, dans les conditions et sur les zones définies dans le dossier de demande de dérogation (aucun emprunt de neige dans les zones tourbeuses, humides ou sensibles pour la faune et piquetage des zones d'emprunt autorisées) et, si nécessaire, mettre en place une liaison intermédiaire par navette pour les concurrents.

Le cas échéant, ces opérations de ré-enneigement seront réalisées après concertation avec les services du Parc Naturel Régional du Haut-Jura et en collaboration avec les services des pistes formés.

## **Section B : Mesures d'évitement et de réduction**

### **Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction en matière de tracés et de logistique**

1° Aucun passage n'est autorisé en dehors des secteurs damés y compris lors des phases de préparation de la course et lors de celles programmées après la course lors du débalisage. Seules les pistes commerciales, damées et balisées sont empruntées.

2° Hormis pour des motifs de sécurité publique, le survol par tout aéronef des aires de sensibilité hivernale du Grand tétras (massifs du Risol-Mont d'Or, du Risoux et de Bans-Arobiers) est interdit. Les drones sont notamment interdits, ainsi que la présence d'équipes de tournage sur ces zones de sensibilité.

3° Le samedi et le dimanche les pistes de la course sont interdites aux skieurs de loisirs non inscrits à l'événement. La présence du public et des skieurs ne faisant pas partie de la compétition est interdite dans les aires de sensibilité hivernale du Grand tétras. Ces aires sont clairement identifiées sur le terrain pour que le public puisse respecter cette interdiction (voir modalités à l'article 6 alinea 5). Sans préjudice des mesures de protection permanentes, mises en œuvre notamment par les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, cette interdiction vaut pour la seule durée de la course, soit du passage de la motoneige de sécurité d'ouverture à la clôture de l'événement.

4° L'usage d'instruments sonores est interdit dans les aires de sensibilité hivernale de la faune et notamment du Grand tétras. La sonorisation sur les zones d'accueil du public sera également réduite au minimum indispensable au besoin d'information.

5° Pour l'ensemble du parcours, neuf motoneiges nécessaires aux missions de sécurité (deux pour l'ouverture et la fermeture de la course), de secours (six engins échelonnés et mobiles suivant la progression de la course) et à la couverture médiatique, sont autorisées. Dans les zones de sensibilité hivernale du Grand tétras seules deux motoneiges nécessaires aux missions de sécurité (pour l'ouverture et la fermeture de la course) sont autorisées, les sept autres motoneiges étant positionnées en dehors de ces zones. Les motoneiges privées sont pilotées par des membres accrédités de l'organisation, formés par les SDIS et la gendarmerie, sensibilisés au contexte environnemental et devant respecter la réglementation en vigueur. Un dispositif d'identification visuel (type chasubles) des motoneiges autorisées sera prévu.

6° Les stands de fartage sont disposés en dehors des aires de sensibilité hivernale de la faune et notamment du Grand tétras.

7° L'ensemble des sites de ravitaillement sont situés en dehors des aires de sensibilité hivernale de la faune et notamment du Grand tétras.

8° Le bénéficiaire s'engage à former les bénévoles aux enjeux de préservation de l'environnement et notamment aux précautions à respecter dans les opérations éventuelles de prélèvement et d'apport de neige, de piquetage et balisage des zones à éviter, de gestion des déchets et de transport collectif par navettes.

9° Les déchets produits par la course le long des parcours devront être ramassés après chaque journée d'épreuves afin notamment de ne pas être remaniés par le passage des dameuses.

10° Les pistes sont entretenues, dès le début de la saison hivernale, par damage afin d'améliorer leur longévité et de réduire au minimum les apports de neiges nécessaires et les dommages supplémentaires. Ce travail s'effectue notamment avec l'appui du Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne (CNSNMM) abritant le pôle France. Les zones d'emprunts de neige et de production de neige artificielle évitent les sites naturels à enjeux.

11° Le tracé des variantes courtes de la course évite la traversée des zones sensibles des massifs du Risoux et du Massacre.

Les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement énumérées ci-dessus sont précisées dans le dossier (texte et cartes) déposé par le bénéficiaire.

#### **Article 6 : Mesures d'évitement et de réduction en matière de communication**

1° Un document de communication, validé par le Groupe Tétrás Jura (GTJ), concernant les richesses biologiques des milieux naturels concernés, dont le Grand tétras (plaquette Tétr'Attention), est distribué aux participants, accompagnateurs et spectateurs (au minimum 4000 exemplaires en langue française et 1000 en langue anglaise).

2° La sensibilisation sur la réduction des impacts (bruit, dérangement ...) dans toutes les aires de sensibilité hivernale de la faune (et notamment du Grand tétras) des accompagnateurs, des skieurs, des pilotes de motoneiges et des médias (y compris le speaker officiel de la manifestation) qui couvrent l'événement de même que celle des personnels assurant le prélèvement et le déplacement de neige, est assurée par le bénéficiaire avec l'appui des compétences du GTJ et du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ).

3° La communication est réalisée sur le site internet de la manifestation avec une page entière consacrée à préservation de la faune et de la flore des forêts d'altitude et notamment des espèces listées à l'article 2 du présent arrêté, via une newsletter diffusée à 10000 contacts, les réseaux sociaux, un communiqué de presse. En outre, le bénéficiaire assure une veille sur les forums des sites les plus utilisés par les skieurs et répondra directement aux interrogations des concurrents avec l'appui du GTJ et le PNRHJ.

4° Le public est sensibilisé aux enjeux environnementaux par des animations dans les villages traversés par la course, où il est invité à se concentrer, et par une communication médiatique adaptée (communiqué de presse).

5° La pose de panneaux assurée par le bénéficiaire signale l'interdiction au public d'accès à toutes les aires de sensibilité hivernale du Grand tétras (massifs du Risoux et de Ban Arobiens notamment). L'emplacement des panneaux (50 m avant les intersections environ) est arrêté avant la course. Une carte de positionnement des panneaux est réalisée par le bénéficiaire. Un recensement photographique de la signalisation est réalisé et inclus dans le bilan remis après l'épreuve.

6° Un rappel de la présence d'espèces patrimoniales sensibles au dérangement le long du parcours et des consignes à respecter est rappelé lors du briefing d'avant courses et sur les lieux concentrant du public.

7° Le règlement de l'épreuve intègre le respect de l'environnement et des sanctions en cas de transgression de ces règles.

#### **Section C : Mesures d'accompagnement**

##### **Article 7 : Mesure d'accompagnement**

Le bénéficiaire participera au projet « Maraude du Grand Tétrás sur le Haut-Jura » pour contribuer à la sensibilisation des pratiquants.

#### **Section D : Dispositions relatives au suivi, à la mise en œuvre et à l'exécution**

##### **Article 8 : Suivi des prescriptions**

La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement fait l'objet, sous le contrôle des services compétents de l'État, d'un bilan par le bénéficiaire comprenant :

- un déroulé de la manifestation (conditions météorologiques et enneigement, parcours, affluence, événements particuliers survenus ...);



- un exemplaire de tous les documents et plaquettes produits ;
- un duplicata des pages internet et des réponses sur les forums, des communiqués et articles de presse ;
- les cartes, textes et photographies des actions menées notamment pour rendre compte de la mise en place des panneaux sur le terrain ;
- un descriptif des mesures de sensibilisation (nombre de participants touchés et sujets abordés) ;
- les autres initiatives éventuelles en matière d'amélioration des conditions de vie des espèces.

À cet effet, un comité de suivi étudie :

- en mai ou en juin 2022, le bilan de la manifestation 2022 en terme de parcours, d'affluence, d'enneigement, d'apport de neige, de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- avant le 15 septembre 2022, la présentation du dispositif et des dispositions prévues pour l'édition 2023 de la manifestation.

Dix jours avant la date convocation de ces réunions, le bénéficiaire transmet au préfet du Jura et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté les documents correspondants.

#### **Article 9 : Durée de validité de la dérogation**

Cette dérogation est valable les 12 et 13 février 2022, dates de la course principale et des six autres courses de la manifestation. Elle est octroyée pour le parcours nominal n°1. Elle est octroyée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des modalités définies dans le dossier de demande de dérogation.

#### **Article 10 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

#### **Article 11 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 4 à 7 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.



#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'OFB du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

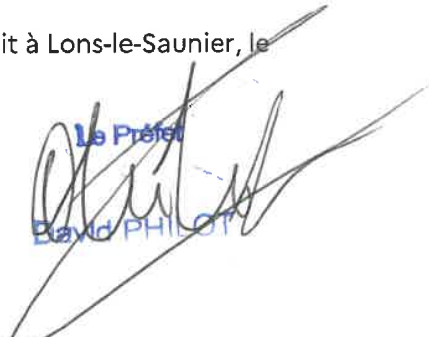
#### **Article 17 : Diffusion**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Jura,
- M. le Directeur de l'agence ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

  
Le Préfet  
David PHILLOT

Préfecture du Jura

39-2022-02-07-00002

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences  
du SIMAPR de Desnes Lombard et Relans

**LE PRÉFET**

**Direction de la citoyenneté et de la  
légalité**

Bureau des relations avec les collectivités  
locales et de l'expertise juridique

**ARRÊTÉ mettant fin à l'exercice des compétences  
du SIMAPR de Desnes Lombard et Relans**

**ARRETE N°**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 759 du 7 septembre 1989, autorisant la création du syndicat intercommunal  
maternelle et primaire de Desnes, Lombard et Relans (SIMAPR) ;

Vu la délibération du comité syndical du SIMAPR du 1<sup>er</sup> juillet 2021 décidant la dissolution du syndicat et  
la reprise de l'ATSEM dans les effectifs de la commune de Desnes ;

Vu les délibérations des communes de Desnes (9 septembre 2021), Relans (23 juillet 2021) et Lombard  
(1<sup>er</sup> octobre 2021), approuvant les décisions prises par le SIMAPR ;

Vu la délibération du comité syndical du SIMAPR du 13 décembre 2021 proposant un mode de  
répartition de l'actif et du passif entre les 3 communes membres ;

Considérant qu'en l'absence de délibérations concordantes des collectivités concernées sur les  
conditions de liquidation du syndicat, l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales  
permet au représentant de l'État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre  
fin à l'exercice des compétences du syndicat, et ainsi de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée  
dans un second arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIMAPR de Desnes, Lombard et Relans.

**Article 2** : A compter de la date du présent arrêté, madame Mireille CHAFFOTTE, agent ATSEM, rejoint  
les effectifs de la commune de Desnes.

.../...

**Article 3 :** A compter de la date du présent arrêté, l'activité du syndicat se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation.

**Article 4 :** Les conseils municipaux des communes membres du syndicat devront se prononcer, de manière concordante, sur les conditions de liquidation proposées par le comité syndical.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du SIMAPR et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Lons-le-Saunier, le - 7 FEV. 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2022-02-09-00001

Arrêté prescrivant l'enquête publique pour la  
modification des limites territoriales des  
communes de Mont-sous-Vaudrey et de Villers  
-les-Bois.

## LE PRÉFET

### Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les  
collectivités locales et de l'expertise  
juridique

Arrêté n°

LE PREFET du JURA

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2112-2 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L134-1 à L134-35 et ses articles R134-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mont-sous-Vaudrey du 17 juin 2021 sollicitant la modification de ses limites territoriales afin d'inclure au profit de Villers-les-Bois une portion de territoire de la commune de Mont-sous-Vaudrey et sollicitant la mise en œuvre de la procédure ad-hoc ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villers-les-Bois du 9 juillet 2021 sollicitant la modification des ses limites territoriales afin d'inclure une portion de territoire de la commune de Mont-sous-Vaudrey dans la commune de Villers-les-Bois et sollicitant la mise en œuvre de la procédure ad-hoc ;

Vu le dossier de demande de modification des limites territoriales ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la modification des limites territoriales des communes de Mont-sous-Vaudrey et de Villers-les-Bois entraînent la modification des limites des cantons de Mont-sous-Vaudrey et de Bletterans telles que redéfinies par le décret n° 2014-165 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Il sera procédé, du lundi 07 mars 2022 au jeudi 31 mars 2022 inclus, dans les communes de Mont-sous-Vaudrey et de Villers-les-Bois, à une enquête sur le projet de modification des limites territoriales de ces deux communes.

A cet effet, un dossier d'enquête, dont chacune des pièces sera paraphée par le commissaire enquêteur, sera déposé dans chacune des mairies concernées du lundi 07 mars au jeudi 31 mars 2022, pour être tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouvertures au public soit :

- pour la mairie de MONT-SOUS-VAUDREY : du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le samedi de 09h00 à 12h00,

- pour la mairie de VILLERS-LES-BOIS : le lundi de 14h00 à 19h00.

Article 2 : Au moins 8 jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera publié par voie d'affichage dans la commune par les soins du maire. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire qui remettra un certificat au commissaire enquêteur en début d'enquête.

En outre, un avis sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Un exemplaire des journaux sera joint au dossier d'enquête dès leur publication.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. De même, les observations sur le projet pourront être adressées par écrit en mairie à l'attention du commissaire enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête.

Article 4 : M. Jean-Marie DE LAMBERTERIE, ingénieur en retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recevra en personne la déclaration des intéressés en mairie de :

### - MONT-SOUS-VAUDREY

Le lundi 14 mars 2022 de 10h00 à 12h00

Le samedi 26 mars 2022 de 10h00 à 12h00

### - VILLERS-LES-BOIS

Le lundi 7 mars 2022 de 14h00 à 16h00

Le lundi 28 mars 2022 de 15h00 à 17h00

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire. Le maire en assurera la transmission, dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Article 6 : Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Il transmettra, dans le délai d'un mois, le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet.

Le Préfet du Jura dressera le procès-verbal des opérations prévues aux articles R134-25 et R134-26 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Les conseils municipaux de MONT-SOUS-VAUDREY ET VILLERS-LES-BOIS délibéreront le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard, deux mois après la remise du dossier aux maires.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée, pour y être sans délai tenue à la disposition du public :


- en mairie de Mont-sous-Vaudrey
- en mairie de Villers-les-Bois
- à la préfecture du Jura – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique.

Article 9 : Les conclusions du commissaire enquêteur sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. Les demandes de communication de ces conclusions seront adressées au préfet qui indiquera le lieu de consultation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de Mont-sous-Vaudrey, le maire de Villers-les-Bois et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

LONS-LE-SAUNIER 09 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Justin BABILOTTE



